

**Projet de loi**

**portant approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, signée à Genève, le 9 juin 1964**

---

**Avis du Conseil d'État**

(28 avril 2020)

Par dépêche du 14 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un tableau de concordance entre le texte de la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi et les textes législatifs existants en droit luxembourgeois, ainsi que du texte même de la convention à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2020.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 12 mars 2020.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis porte approbation de la Convention n° 122 de l'Organisation internationale du travail sur la politique de l'emploi, ci-après « Convention », adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 9 juillet 1964, et entrée en vigueur le 15 juillet 1966.

L'objectif de la Convention est de fixer une politique active visant à promouvoir le plein emploi, et ce, en étroite collaboration avec les milieux intéressés tels que les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

Selon les auteurs de la loi en projet, la ratification de la Convention n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail n'ont pas encore été ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg.

### **Examen de l'article unique**

Le texte de l'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

#### Intitulé

La Convention n° 122 a été adoptée en date du 9 juillet 1964. Partant, la date du « 9 juin 1964 » est à remplacer par celle du « 9 juillet 1964 ». Cette observation vaut également pour l'article unique.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu